



Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 6 - Listes d'initiés

Règlement général de l'AMF

Article 223-30 en vigueur au 24 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-30

[Supprimé par l'arrêté du 14 septembre 2016]

✎ Version en vigueur au 24 septembre 2016

✎ Version en vigueur du 21 janvier 2007 au 23 septembre 2016